

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 2 MARS 2019

DU BRABANT (NAL) PO

Dénomination

N° d'entreprise : 0723.477.567

(en entier): EverydayLives

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Nom Collectif

Adresse complète du siège : Rue du Cerf n°231, 1332 Rixensart

Objet de l'acte : Constitution - Statuts

Article 1: Les statuts.

L'an deux mille dix-neuf, le 25 février,

Dépendant de l'arrondissement judiciaire de Nivelles, il est formé, entre les soussignés,

- Madame Khambay Varinder née le 27 octobre 1971 à Chatham (Royaume-Uni) , ayant pour domicile la Rue du Cerf n°231, 1332 Rixensart.
- Monsieur Salari Siamack né le 03 avril 1965 à Chelmsford (Royaume-Uni), ayant pour domicile la Rue du Cerf n°231, 1332 Rixensart.

Il a été constituté, une Société en Nom Collectif (SNC) qui aura la dénomination suivante «EverydayLives».

Tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société doivent contenir les indications suivantes.

- 1° la dénomination de la société (EverydayLives).
- 2° la forme, en entier (« société en nom collectif ») ou en abrégé (« SNC »), lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société.
 - 3° l'indication précise du siège de la société.
 - 4° le numéro d'entreprise.
- 5° Reprenant l'indication du « registre des personnes morales » ou son abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2: Siège Social.

Le siège social de la Société est établi Rue du Cerf n°231, 1332 Rixensart.

On peut transférer le siège dans toute autre localité en Belgique par une décision du Gérant ou au cas éventuel où il v en a plusieurs, le Conseil de Gérance.

Article 3: Objet.

1° La SNC a pour objet le conseil relatif et l'études de marché et de sondages d'opinion.

La SNC, exercera aussi l'activité de vente au comptoir ou par téléphone, fax, internet d'aliments et de boissons, établissements de restaurantation rapide (Snack-bars, Sandwiches-bars, etc ...).

Les gérants de la SNC auront aussi la possiblité d'écrire des livres.

La société peut exercer son activité tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou bien en participation avec des tiers.

2°La SNC peut, de manière générale, s'approprier, donner ou prendre en location, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement.

La SNC peut d'une manière générale entreprendre toute opération civile, commerciale, industrielle, fiancière ou autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de biens corporels et incorporels.

La SNC elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ainsi que tout droit, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société. La SNC pourra réaliser toute opération et/ou transaction financière nécéssaire à cet égard, pour la gestion de son patrimoine

Article 4: Durée.

La Société est constituée pour une durée indéterminée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique. Après l'établissement et la signature des documents de la constitution, un extrait doit être déposé auprès du tribunal de commerce. Pour la publication au Moniteur belge et l'inscription à la BCE.

Article 5: Capital Social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le capital social de 1000 euros (€) est représenté par 100 parts sans désignation de valeur nominale. Le pair comptable s'élève 10 euro (€) par part sociale.

100 parts sociales sont souscrites au pair et en espèces.

Le capital de la Société est représenté par des parts nominatives. Les associés ont repesctivement fait les approts suivants.

1)Par Madame Khambay Varinder pour 500 euros à concurrence de 50 parts sociales.

2)Par Monsieur Salari Siamack pour 500 euros à concurance de 50 parts sociales.

Ce qui donne un total de 100 parts, représentant la totalité du capital social, soit 1000 euros.

Les fondateurs déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été entièrement libérée, de sorte que la somme de 1000 euros se trouve à la disposition de la société.

Article 6: Capital, parts et responsabilités

Les fonds de la commandite s'élèvent à 1000 euros. Ils sont représentés par 100 parts sans désignation de valeur nominale, chaque part représentant une part égale du fonds.

Les parts sont librement cessibles à des associés ou à des personnes morales liées.

Les parts sociales de la Société sont incessibles et intransmissibles. Toutefois, un transfert des parts sociales sera possible s'il est approuvé à l'unanimité des associés. Dans ce cas, les statuts devront être modifiés en conséquence.

Article 7 : Comptes annuels et distribution des bénéfices

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur. Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix.

Article 8 : Dissolution, retrait d'un associé, liquidateurs, répartition de l'actif net

Dissolution, retrait d'un associé :

Même si elle ne comptait que deux associés à ce moment, la société ne prend fin ni par le décès, ni par la démission, ni par l'incapacité de travail, ni par la déclaration d'incompétence ou la suspension d'un associé. La société sera par contre dissoute, si l'assemblée générale le décide à la demande d'un ou plusieurs associés.

Si un associé vient à décéder, ses parts sont recueillies par ses héritiers ou légataires moyennant l'accord écrit de tous les associés survivants. A défaut de ce consentement unanime, les parts seront remboursées aux héritiers ou légataires.

Si la société n'est pas dissoute, le montant du remboursement des parts aux héritiers ou légataires de l'associé décédé ou à l'associé démissionnaire, ou incapable ou suspendu, se calculera sur la base d'une situation active et passive de la société établie à l'instant où l'évènement est devenu effectif.

Liquidateurs :

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Répartition de l'actif net :

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées. Après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proposition supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 9 : Responsabilité.

Chaque associé sera à tout moment, de plein droit et sans qu'il puisse y être rapporté une restriction quelconque, solidairement tenu des engagements de la Société.

Article 10 : Organisation.

Les organes d'administration et de contrôle de la Société sont :

- 1) l'Assemblée Générale des Associés ;
- 2) le Conseil de Gérance ;

Article 11 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale des Associés.

L'Assemblée Générale des Associés aura les pouvoirs suivants :

- 1) modifier les statuts;
- 2) autoriser l'augmentation ou la réduction du capital ;
- 3) élire ou révoquer les membres du Conseil de Gérance ;
- 4) dissoudre la société;
- 5) agréer les associés;
- 6) élire ou révoquer le Commissaire si besoin;
- 7) approuver les plans de financement à long terme ;
- 8) approuver les comptes annuels et décider de l'affectation des résultats ;
- 9) décider de toutes les questions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 12 : Assemblées,

- A. L'Assemblée Générale Ordinaire des associés sera tenue en tout lieu à Rixensart dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.
- B. Des Assemblées Générales Extraordinaires des associés pourront être convoquées à tout moment à la demande d'un ou de plusieurs associés détenant un pourcentage au moins égal à vingt pour cent (20 %) des parts sociales.

Article 13: Convocation aux Assemblées.

- A. Chaque associé sera convoqué par le Président du Conseil de Gérance au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale. La convoca¬tion indiquera la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée. Cette convocation sera notifiée personnellement à l'associé par courrier recommandé ou par télécopie.
- B. Les convocations contiennent l'ordre du jour complet. Toutefois, pour autant que tous les associés soient présents ou représentés et marquent leur accord à ce sujet, ils pourront valablement délibérer et voter sur toute question ne figurant pas dans l'ordre du jour.

Article 14: Votes.

- A. Chaque associé apte à exercer les pleins droits attachés à ses parts sociales a le droit d'assister à chaque Assemblée des associés.
 - B. Chaque associé dispose de voix au prorata des parts sociales dont il est ou sera le propriétaire.
- C. Sauf disposition expresse contraire de la loi ou de ce qui est fait mention aux Articles 6 et 13 des présents statuts, toute décision des associés sera valablement prise si elle réunit la majorité des voix.
- D. Tout vote d'un associé peut être émis en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou porteur de procuration.

Article 15 : Modalités de Vote.

Les décisions suivantes ne peuvent être prises que si elles sont approuvées à l'unanimité des voix :

- 1) modification des présents statuts :
- 2) dissolution de la Société ;
- 3) élection du/des Gérant(s).

Article 16 : Tenue des Assemblées Générales.

Chaque Assemblée Générale des associés sera présidée par le Président du Conseil de Gérance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des associés nommés par l'Assemblée. Chaque Assemblée nomme son secrétaire. Il sera dressé un procès-verbal de l'Assemblée dans lequel seront reprises les décisions adoptées. Les procès-verbaux seront signés par le Président ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier jour du mois de juin à 18.00 heures.

Article 17 : Conseil de Gérance.

- A. Le Conseil de Gérance comprend au moins deux membres. Les gérants sont élus par l'Assemblée Générale des associés.
 - B. Le Conseil de Gérance est responsable de l'administration générale de la Société.
- C. Au cas où le Conseil compte plusieurs membres, ceux-ci sont convoqués au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion. La convocation indique la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. La convocation est remise aux membres du Conseil de Gérance personnellement par courrier recommandé ou télécopie. Des membres du Conseil de Gérance peuvent renoncer à ces convocations par leur présence à la réunion pour laquelle ils sont convoqués.
 - D. Le Conseil de Gérance peut adopter et modifier un règlement visant son organisation et son activité.
- E. La Société est valablement représentée vis-à-vis des tiers soit par deux (2) membres du Conseil de Gérance qui n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil de Gérance, soit par toute autre personne spécialement autorisée par le Conseil de Gérance.
- F. La gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes agissant seules ou conjointement. Le/les délégué(s) à la gestion journalière seront nommés par le Conseil de Gérance. Ces délégués seront révocables ad nutum.

Article 18: Commissaire.

L'Assemblée Générale des associés peut élire un Commissaire pour un terme n'excédant pas trois (3) ans. Ce Commissaire fera rapport à l'Assemblée Générale annuelle des associés. L'assemblée Générale fixe la rémunération du Commissaire et peut le révoquer à tout moment.

Article 19: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 20: Documents sociaux

Au trente et un décembre de chaque année, il sera dressé conformément aux dispositions de la loi, un inventaire, un bilan de la Société et un compte de résultats. Ces documents sont disponibles au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée annuelle des associés.

Article 21: Dispositions transitoires

1. Premier exercice social:

Par exception le premier exercice social commencera le 01 mars 2019 et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2020, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris pendant la période de transition :

Les fondateurs déclarent :

- savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution ; Ţ

 que, conformément aux dispositions du Code des sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte.
Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

Article 22: Dispositions finales

1. Nomination:

Les fondateurs ont en outre décidé :

- a) de fixer le nombre de gérant à deux ;
- b) de nommer à ces fonctions de gérant : Madame Khambay Varinder et Monsieur Salari Siamaok.
- c) de fixer les mandats de gérant pour une durée indéterminée ;
- d) que le mandat des gérant sera rémunéré
- e) de ne pas nommer de commissaire.

Procuration:

Tous les pouvoirs sont accordés à la société privée à responsabilité limitée "BRUSSELS ACCOUNTANTS" à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Chemin des deux maisons 73-3, TVA 0831 802 120 dont le gérant est Monsieur lve Cleuren. Brussels Accountants représente la société dans les différentes administrations fiscales, TVA et autres aux guichets, à la Banque Carrefour des Entreprises, à la sécurité sociale, etc., ainsi qu'a remplir toutes autres formalités, signer et déposer tous les documents et déclarations, présents et à venir au Tribunal de Commerce, au Moniteur Belge et d'autres et ceci dans la mesure où l'intervention du notaire n'est pas requise

Fait et passé au lieu et en la date mentionnés ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 22/02/2019

IVE CLEUREN GERANT BRUSSELS ACCOUNTANTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).